

Règlement d'exécution relatif à l'élection de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER

Le rectorat, vu l'article 47 du statut de l'université, édicte :

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre I Champ d'application et organisation des élections

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement contient les dispositions d'exécution nécessaires à l'élection des membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER de l'université de Genève.

² Les dispositions du statut de l'université relatives à l'élection de quatorze membres du corps professoral à l'assemblée de l'université sont réservées.

³ Les principes du présent règlement peuvent également s'appliquer à l'élection d'un conseil participatif d'une UER.

Art. 2 Système électoral et organisation des élections

¹ Conformément à l'article 38 du statut de l'université, les élections des membres de l'assemblée de l'université et des membres des conseils participatifs des UPER ont lieu selon le système proportionnel.

² L'élection a lieu par scrutin électronique et secret.

³ Le matériel de vote est adressé aux électrices et électeurs par voie électronique.

Chapitre II Généralités

Art. 3 Membres

¹ Les membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs sont élus à titre personnel. Ils exercent leurs fonctions en toute liberté, sans pouvoir être liés par un mandat impératif.

² Les membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs qui, en cours d'exercice, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité dans le corps ou la subdivision où ils sont élus, sont considérés comme démissionnaires.

Art. 4 Renouvellement des étudiants

Lorsque la fin du mandat des étudiants ne coïncide pas avec la fin des mandats des autres membres, leur renouvellement s'effectue par voie d'élections générales conformément à l'article 44.

Art. 5 Computation des délais

En principe, tous les délais prévus dans le présent règlement s'entendent en jours civils, périodes d'examens et de vacances universitaires non comptées.

Chapitre III Rôles électoraux

Art. 6 Rôle des électeurs

¹ Les rôles électoraux sont établis sous la responsabilité du secrétaire général de l'université (ci-après le secrétaire général).

² Les électeurs, conformément à leur situation un mois avant le premier jour du scrutin, sont inscrits d'office par ordre alphabétique dans les rôles électoraux de leur corps, établis par UPER, par centre ou institut interfacultaire et pour l'administration centrale.

³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.

Art. 7 Radiation

Sont radiés d'office les électeurs qui n'appartiennent pas ou plus, au moment des élections, à l'un des corps électoraux prévus par le statut.

Art. 8 Correction

Toute personne peut signaler au secrétaire général une erreur quant au contenu des rôles électoraux.

Art. 9 Publication

Les rôles électoraux sont affichés dans les principaux bâtiments universitaires et publiés sur le site web de l'université 30 jours avant le premier jour du scrutin.

Art. 10 Clôture

Les rôles électoraux sont clos 10 jours avant le premier jour du scrutin.

Chapitre IV Dates des opérations électorales

Art. 11 Vacances électorales

En principe, les élections ne peuvent pas avoir lieu en dehors de la période des cours.

Art. 12 Fixation

¹ Le rectorat fixe la date des opérations électorales.

² Il est autorisé, si des circonstances le nécessitent, à déplacer une date déjà fixée.

Chapitre V Appel et dépôt des listes

Art. 13 Appel aux électrices et électeurs

Au plus tard 30 jours avant le premier jour du scrutin, le rectorat communique par courrier électronique à chaque électrice et électeur la date du premier jour de scrutin, sa durée ainsi que le nombre de membres à élire par corps et par collège électoral.

Art. 14 Dépôt des listes de candidats

¹ Les listes de candidats doivent être remises au plus tard 21 jours avant le premier jour du scrutin au secrétaire général s'agissant de l'élection à l'assemblée de l'université et aux administrateurs des UPER s'agissant des élections aux conseils participatifs.

² Les listes et les candidats peuvent diffuser un message électoral. Tout message électoral déloyal, trompeur ou diffamatoire est interdit.

³ Les messages électoraux sont à déposer avec les listes et ils font partie du matériel électoral.

Chapitre VI Composition des listes

Art. 15 Candidatures

Aucun candidat ne peut être porté sur plus d'une liste pour la même élection.

Art. 16 Composition des listes

¹ Tous les candidats portés sur la même liste doivent appartenir au même collège électoral.

² Aucun nom ne doit figurer plus d'une fois sur une liste.

³ Les listes de candidats ne peuvent pas comporter plus de candidats que le double du nombre de sièges à pourvoir.

⁴ Les listes de candidatures pour les élections des membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps des étudiants à l'assemblée de l'université comprennent :

- a) au maximum trois personnes d'une même faculté ou d'un même centre ou institut interfacultaire pour les listes comportant douze candidatures ou moins ;
- b) au maximum quatre personnes d'une même faculté ou d'un même centre ou institut interfacultaire pour les listes comprenant plus de douze candidatures.

⁵ Pour l'élection des membres du corps du personnel administratif et technique à l'assemblée de l'université : les listes qui concernent l'élection des candidats aux quatre sièges rattachés à une UPER ou à un centre ou institut interfacultaire ne peuvent comporter que les noms des candidats aux sièges en question ;

les listes qui concernent l'élection des candidats au siège rattaché à l'administration centrale ne peuvent comporter que les noms des candidats au siège concerné.

Art. 17 Radiation

Si une liste contient plus de noms qu'autorisé, ceux qui sont en surnombre sont biffés d'office. La radiation s'opère :

- a) si les noms sont tous numérotés, en commençant par rayer le nom qui a le numéro le plus élevé ;
- b) si tous les noms ne sont pas numérotés, en commençant par biffer les noms non numérotés du verso, puis du recto, dans les deux cas en commençant par le bas et si plusieurs noms sont sur la même

ligne, en prenant celle-ci de droite à gauche, puis les noms numérotés dans l'ordre prévu à la lettre a) ci-dessus.

Art. 18 Signatures

Les listes de candidats doivent comporter la signature de chaque candidate ou candidat.

Art. 19 Parrainage

¹ Chaque liste doit être parrainée par trois électrices et électeurs non candidats appartenant au même collège électoral que le ou les candidats présentés sur la liste.

² Une électrice ou un électeur ne peut pas parrainer plus d'une liste de candidats pour une même élection. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. S'il signe plus d'une liste de candidats, son nom est biffé sur toutes les listes où il figure.

Art. 20 Mandataires

¹ L'électrice ou l'électeur dont le nom figure en tête des signatures est considéré comme mandataire chargé des relations avec le rectorat et le secrétariat général, le suivant comme son remplaçant.

² Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste, toutes les informations nécessaires pour écarter les difficultés qui peuvent surgir.

Art. 21 Vérification

¹ Le secrétaire général vérifie au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin si les listes et les candidatures pour les élections à l'assemblée de l'université remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, il fixe un délai au mandataire pour opérer les rectifications nécessaires.

² Les administrateurs des UPER vérifient si les listes et les candidatures pour les élections des conseils participatifs remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, ils fixent un délai au mandataire pour opérer les rectifications nécessaires. Les administrateurs font parvenir les listes au secrétaire général au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin.

² Si les rectifications ne sont pas effectuées dans le délai imparti, les listes non conformes sont annulées d'office.

³ Les noms des candidats inéligibles sont biffés d'office.

⁴ Le nom d'un candidat porté sur plus d'une liste est biffé d'office de toutes les listes où il figure.

Art. 22 Remplacement d'un candidat

¹ Les propositions de remplacement des candidats officiellement éliminés lors de la vérification doivent être signées par les nouveaux candidats. Si la signature fait défaut, si le nouveau candidat se trouve déjà sur une autre liste, s'il n'est pas éligible ou s'il figure sur plusieurs propositions de remplacement, son nom est rayé de la ou des propositions de remplacement.

² Les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

³ Les propositions de remplacement, pour être valables, doivent être faites au plus tard seize jours avant le premier jour du scrutin.

Art. 23 Publication

Les listes régulièrement déposées et, si nécessaire, rectifiées dans les délais, constituent les listes électorales définitives. Elles sont affichées et publiées sur le site web de l'université au plus tard 14 jours avant le premier jour du scrutin avec un numéro d'ordre qui leur est attribué par ordre d'arrivée au secrétariat général s'agissant de l'élection à l'assemblée de l'université et aux secrétariat des administrateurs des UPER s'agissant des élections aux conseils participatifs.

Chapitre VII Absence de candidats et élections tacites

Art. 24 Absence de candidats

Si, lors d'une élection, aucun candidat d'un collège électoral n'est valablement présenté, ce collège n'est pas représenté dans le cadre de l'élection concernée. Le conseil concerné est toutefois valablement constitué et peut siéger normalement.

Art. 25 Elections tacites

Sont déclarés élus tacitement :

- a) tous les candidats régulièrement représentés dans un collège électoral, lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges revenant à ce collège dans le cadre de l'élection concernée ;
- b) les candidats figurant en tête de liste lorsque, pour un collège, une seule liste a été valablement déposée, et ce jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 26 Affichage

Le rectorat procède, par voie d'affichage et de publication sur le site web de l'université, à la proclamation des élections tacites conjointement à la publication des listes électorales et à la publication des noms des 14 membres du corps professoral élus à l'assemblée de l'université conformément à l'article 49 alinéa 3 du statut de l'université.

Chapitre VIII Expression de la volonté de l'électrice et de l'électeur

Art. 27 Exercice du vote

¹ Le jour de l'ouverture du scrutin, le rectorat communique par voie électronique à chaque électeur et électrice le matériel de vote électoral, la date et l'heure de la fin du scrutin ainsi que la marche à suivre pour émettre le vote de manière électronique.

² L'électrice ou l'électeur peut exercer son droit de vote dès réception du matériel électoral en utilisant le code d'accès personnel au site sécurisé des élections qui lui a été communiqué.

³ L'électrice ou l'électeur dispose pour chaque élection d'un nombre de suffrages égal au double du nombre de sièges à pourvoir pour le collège électoral dont il fait partie.

Art. 28 Clôture du scrutin

Pour être enregistré, le vote électronique doit être acheminé vers l'urne électronique au plus tard le dernier jour du scrutin à l'heure indiquée dans l'appel aux urnes.

Chapitre IX Dépouillement, attribution des sièges et détermination des élus

Art. 29 Dépouillement

¹ Le dépouillement des votes est effectué à l'université par la chancellerie d'Etat.

² La chancellerie d'Etat procède à la récapitulation des suffrages ainsi qu'à la répartition du nombre de sièges revenant à chaque liste et à la détermination des élus.

³ Le secrétaire général assiste au dépouillement.

⁴ Le dépouillement est ouvert à tous les membres des corps concernés par les élections pour autant que cela n'entrave pas son bon déroulement.

Art. 30 Suffrages nominatifs et de liste

Les suffrages donnés aux candidats reviennent individuellement à ces candidats (suffrages nominatifs), ainsi qu'à la liste déposée officiellement sur laquelle ils figurent (suffrages de liste).

Art. 31 Suffrages complémentaires

¹ Lorsqu'un bulletin de vote contient un nombre de suffrages nominatifs valables inférieur à celui du double de candidats à élire par le collège électoral, les suffrages non exprimés ainsi que les lignes devenues libres par la radiation de leur contenu sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre, écrit ou imprimé, figure en tête de liste.

² Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination l'emporte.

³ Si le bulletin de vote ne porte aucune dénomination ou aucun numéro de liste, ces mentions ont été biffées ou si le bulletin porte plus d'une dénomination, les suffrages non exprimés nominativement sont blancs.

Art. 32 Récapitulation des suffrages

¹ Le nombre de suffrages nominatifs et de suffrages de liste est protocolé dans des procès-verbaux remplis par la chancellerie d'Etat séparément pour chaque collège.

² Pour chaque bulletin de vote, il doit être enregistré autant de suffrages nominatifs et de suffrages complémentaires ou de suffrages blancs que le double du nombre de candidats à élire par le collège électoral considéré.

³ Pour chaque élection, il est ensuite établi une récapitulation qui indique :
le nombre de voix obtenues par chacun des candidats des différentes listes (suffrages nominatifs) ;
le nombre total des suffrages de liste (suffrages nominatifs et complémentaires).

Art. 33 Quorum

Pour être admises à la répartition, les listes doivent avoir obtenu un nombre de suffrages de liste égal ou supérieur au quotient obtenu par la division du total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir plus un.

Art. 34 Quotient électoral

¹ Pour chaque collège, le nombre total des suffrages des listes ayant atteint le quorum est divisé par le nombre des candidats à élire augmenté d'une unité.

² On appelle quotient électoral le nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 35 Répartition

¹ Chaque liste admise à la répartition reçoit autant de sièges que son chiffre total de suffrages de liste contient de fois le quotient électoral.

² Lorsque cette répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre de suffrages de chaque liste admise à la répartition par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenu, augmenté d'une unité. Le siège est attribué à la liste qui obtient ainsi le quotient le plus élevé. On répète cette opération tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Art. 36 Détermination des listes

¹ Si, dans le cas prévu à l'article 35 alinéa 2, deux ou plusieurs listes obtiennent le même quotient, le siège est attribué à celle des listes qui, après division par le quotient électoral, a le plus grand nombre de suffrages restants.

² Si chaque liste a également obtenu le même nombre de suffrages de listes, le siège restant est attribué à celle des listes dont des candidats ont recueilli le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

³ En cas d'égalité de suffrages nominatifs, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 37 Détermination des élus

¹ Sont élus les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

² En cas d'égalité de suffrage entre candidats d'une même liste, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 38 Procès-verbaux

¹ La chancellerie d'Etat établit des procès-verbaux des résultats de chaque élection par collège électoral.

² Ces procès-verbaux, établis en deux exemplaires, indiquent :

- a) le nombre des électrices et électeurs inscrits ;
- b) le nombre des votes électroniques enregistrés ;
- c) les résultats complets de l'élection.

³ Chaque document est soumis à la signature du secrétaire général.

Art. 39 Transmission

¹ Les procès-verbaux définitifs sont transmis au rectorat.

² Le secrétaire général conserve en ses mains le second exemplaire des procès-verbaux jusqu'à la validation des élections.

Art. 40 Validation et proclamation

¹ Le rectorat valide les résultats des élections.

² Les résultats sont communiqués conformément à l'article 44 alinéa 2 du statut de l'université. Il est fait mention des résultats des listes qui n'ont pas obtenu de siège et des candidats qui n'ont pas été élus.

Chapitre X Elections complémentaires et partielles

Art. 41 Sièges non pourvus lors d'élection tacites

¹ Si, lors d'élections tacites, tous les sièges ne sont pas pourvus, les élus du même corps peuvent proposer, dans le délai de 30 jours, un nombre de candidats égal à celui des sièges restant à pourvoir.

² Les candidatures proposées sont vérifiées par le secrétaire général, respectivement par les administrateurs des UPER.

³ Les noms des candidats sont affichés et publiés pendant 10 jours.

⁴ Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'université, les candidats sont réputés élus.

Art. 42 Sièges non pourvus lors d'élection générales

¹ Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les élus de cette liste peuvent proposer, dans le délai fixé par le rectorat, un nombre de candidats égal à celui des sièges restant à pourvoir.

² Les candidatures proposées sont vérifiées par le secrétaire général, respectivement par les administrateurs des UPER.

³ Les noms des candidats sont affichés et publiés pendant 10 jours.

⁴ Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'université, les candidats sont réputés élus.

Art. 43 Elections en cours de législature

¹ Si, en cours de législature, un siège devient vacant, est élu en remplacement celui qui, parmi les candidats non élus de la liste où la vacance s'est produite, a obtenu le plus de suffrages.

² A défaut de vient ensuite, les autres élus du corps concerné proposent un candidat dans un délai de 30 jours.

³ La candidature proposée par les autres élus du corps concerné est vérifiée par le secrétaire général, respectivement par l'administrateur de l' UPER concernée.

⁴ Le nom du candidat proposé est affiché et publié pendant 10 jours.

⁵ Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'université, le candidat proposé par les autres élus est réputé élu.

⁶ La personne remplaçant termine le mandat en cours.

Art. 44 Elections des étudiants

Lorsque la fin du mandat des étudiants ne coïncide pas avec la fin des mandats des autres membres, leur renouvellement s'effectue selon la procédure qui règle les élections générales.

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2011. Il abroge celui du 31 mai 2010.

Table des matières

| | | |
|----------------------|---|----------|
| Chapitre I | Champ d'application et organisation des élections..... | 1 |
| Art. 1 | Champ d'application..... | 1 |
| Art. 2 | Système électoral et organisation des élections..... | 1 |
| Chapitre II | Généralités..... | 1 |
| Art. 3 | Membres..... | 1 |
| Art. 4 | Renouvellement des étudiants..... | 1 |
| Art. 5 | Computation des délais..... | 1 |
| Chapitre III | Rôles électoraux..... | 1 |
| Art. 6 | Rôle des électeurs..... | 1 |
| Art. 7 | Radiation..... | 1 |
| Art. 8 | Correction..... | 1 |
| Art. 9 | Publication..... | 2 |
| Art. 10 | Clôture..... | 2 |
| Chapitre IV | Dates des opérations électorales..... | 2 |
| Art. 11 | Vacances électorales..... | 2 |
| Art. 12 | Fixation..... | 2 |
| Chapitre V | Appel et dépôt des listes..... | 2 |
| Art. 13 | Appel aux électrices et électeurs..... | 2 |
| Art. 14 | Dépôt des listes de candidats..... | 2 |
| Chapitre VI | Composition des listes..... | 2 |
| Art. 15 | Candidatures..... | 2 |
| Art. 16 | Composition des listes..... | 2 |
| Art. 17 | Radiation..... | 2 |
| Art. 18 | Signatures..... | 3 |
| Art. 19 | Parrainage..... | 3 |
| Art. 20 | Mandataires..... | 3 |
| Art. 21 | Vérification..... | 3 |
| Art. 22 | Remplacement d'un candidat..... | 3 |
| Art. 23 | Publication..... | 3 |
| Chapitre VII | Absence de candidats et élections tacites..... | 3 |
| Art. 24 | Absence de candidats..... | 3 |
| Art. 25 | Elections tacites..... | 3 |
| Art. 26 | Affichage..... | 4 |
| Chapitre VIII | Expression de la volonté de l'électrice et de l'électeur..... | 4 |
| Art. 27 | Exercice du vote..... | 4 |
| Art. 28 | Clôture du scrutin..... | 4 |
| Chapitre IX | Dépouillement, attribution des sièges et détermination des élus..... | 4 |
| Art. 29 | Dépouillement..... | 4 |
| Art. 30 | Suffrages nominatifs et de liste..... | 4 |
| Art. 31 | Suffrages complémentaires..... | 4 |
| Art. 32 | Récapitulation des suffrages..... | 4 |
| Art. 33 | Quorum..... | 4 |
| Art. 34 | Quotient électoral..... | 5 |
| Art. 35 | Répartition..... | 5 |
| Art. 36 | Détermination des listes..... | 5 |
| Art. 37 | Détermination des élus..... | 5 |
| Art. 38 | Procès-verbaux..... | 5 |
| Art. 39 | Transmission..... | 5 |
| Art. 40 | Validation et proclamation..... | 5 |

| | | |
|--------------------|---|----------|
| Chapitre X | Elections complémentaires et partielles..... | 5 |
| Art. 41 | Sièges non pourvus lors d'élection tacites..... | 5 |
| Art. 42 | Sièges non pourvus lors d'élection générales..... | 5 |
| Art. 43 | Elections en cours de législature..... | 6 |
| Art. 44 | Elections des étudiants..... | 6 |
| Chapitre XI | Dispositions finales | 6 |